



CREATION DE PLANS D'EAU Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Lors de la création d'un plan d'eau, vous devez respecter les prescriptions suivantes, qui sont à intégrer dans le document d'incidence.

Conditions d'implantation

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour les raisons suivantes :

- éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges,
- éviter la réalisation de travaux de confortement ou de protection des berges du cours d'eau,
- permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation doit être supérieure à :

- 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur de plus de 7,50 mètres de large,
- 10 mètres pour les autres cours d'eau.

La distance est comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau.

Conditions de réalisation

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Réalisation de digues

Elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés).

Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux. La revanche est la différence entre le niveau des hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur. Le dispositif de prélèvement doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du débit minimal prévu à l'article L.214-18 du Code de l'environnement et à pouvoir les interrompre totalement.

Vidange de plans d'eau

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre :

- la maîtrise et la régulation des débits,
- la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent,
- la limitation du départ des sédiments.

Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration. Il est interdit de les déposer sur une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Qualité des eaux

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en-dessous de 7mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Obligation d'entretien des ouvrages et des installations

Les ouvrages ou installations (digues, abords du plan d'eau, ouvrages d'alimentation et de vidange...) sont à entretenir régulièrement et à maintenir en état de fonctionnement.